

FAYAT SAS

Société par actions simplifiée au capital de 120 000 000 euros

Siège social : 137, rue du Palais Gallien – 33000 Bordeaux

595 750 589 RCS Bordeaux

(la « **Société** »)

**DÉCISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS
DU 5 AOUT 2026**

Lors de sa réunion du 5 août 2026, le Conseil d'administration de la Société a (i) approuvé le principe de la Réorganisation décrite ci-après, (ii) approuvé le contenu du rapport du Président sur l'Opération de Réduction de Capital et (iii) décidé de soumettre à la collectivité des associés, par acte sous seing privé, le projet de réduction du capital social non motivée par des pertes, décrite dans ledit rapport.

Préalablement à la signature du présent acte, les associés déclarent avoir reçu, dans les conditions prévues par les statuts de la Société et par les dispositions légales applicables, l'ensemble des documents et informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions ci-après, et notamment :

- le texte des résolutions soumises à leur approbation ;
- le rapport du Président établi en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, applicables à la Société par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code ;
- le rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-204 et R.225-150 du Code de commerce.

*

* *

Les soussignés, représentant l'intégralité des associés disposant d'un droit de vote au sein de la Société, ont pris, par acte sous seing privé conformément à l'article 20 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Renonciation au délai statutaire d'information préalable

Les associés, agissant à l'unanimité, déclarent renoncer expressément :

- au délai de 8 jours prévu par l'article 20 des statuts pour la communication préalable des documents et informations nécessaires à leur décision ; et
- au délai de 15 jours prévu par l'article R. 225-150 du Code de commerce pour la communication du rapport du commissaire aux comptes ;

et confirment avoir reçu, préalablement à la signature du présent acte, l'ensemble des documents et informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Agrément de la Société en qualité de cessionnaire des Actions achetées

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société, la collectivité des associés agréé expressément la Société en qualité de cessionnaire de 3.460 actions ordinaires composant le capital de la Société détenues par FALINVEST SC (les « **Actions achetées** »), pour un prix global de 80.001.623,20 (quatre-vingts millions mille six cent vingt-trois euros et vingt centimes) d'euros.

Les actions détenues par FALINVEST SC ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés autres que FALINVEST SC.

TROISIÈME RÉOLUTION

CONSTAT DU REFUS DE L'OFFRE D'ACHAT ET RENONCIATION A PARTICIPER A L'ACHAT

Les associés constatent que la Société a adressé à chacun d'eux, conformément à l'article R. 225-153 du Code de commerce, une offre d'achat portant sur un nombre d'actions proportionnel à sa quote-part respective du capital social (l'« **Offre d'achat** »).

FALINVEST SC déclare avoir accepté l'Offre d'achat en présentant les Actions achetées pour leur achat conformément aux termes de cette offre.

Chacun des associés autres que FALINVEST SC déclare avoir reçu l'Offre d'achat et avoir décidé librement de ne pas y donner suite.

Chacun des associés autres que FALINVEST SC renonce ainsi expressément et irrévocablement :

- à présenter tout ou partie de ses actions à la Société dans le cadre de l'achat ;
- à toute offre complémentaire d'achat que la Société pourrait être tenue de lui adresser ;
et
- plus généralement, à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-153 du Code de commerce ou du principe d'égalité des associés pour revendiquer le droit de participer à l'achat ou en contester le caractère sélectif.

Les associés constatent que c'est le libre refus de l'ensemble des associés autres que FALINVEST SC de participer à l'Offre d'achat qui confère à l'Opération de Réduction de Capital son caractère sélectif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Réduction du capital social non motivée par des pertes – Autorisation d'achat

Statuant en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, applicables à la Société par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, et après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes :

La collectivité des associés décide de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 3.500.813,65 euros, pour le ramener de 120 000 000 (cent vingt millions) d'euros à 116.499.186,35 (cent seize millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-six euros et trente-cinq centimes) euros, par voie d'achat et d'annulation des Actions achetées.

La collectivité des associés autorise le Conseil d'administration à procéder à l'achat des Actions achetées, soit 3.460 actions ordinaires détenues par FALINVEST SC, moyennant le paiement d'un prix global de 80.001.623,20 (quatre-vingts millions mille six cent vingt-trois euros et vingt centimes) euros selon les modalités décrites dans le rapport du Président.

La collectivité des associés constate que les conditions prévues à l'article L. 225-210 du Code de commerce sont satisfaites : la Société dispose, sur la base de ses derniers comptes annuels approuvés, de réserves distribuables autres que la réserve légale d'un montant suffisant pour permettre l'achat des Actions achetées, et l'opération n'a pas pour effet d'abaisser les capitaux propres en deçà du capital augmenté des réserves non distribuables.

La réduction de capital ne deviendra définitive qu'à la date de sa constatation par le Conseil d'administration dans les conditions de la septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Imputation sur les réserves distribuables

La collectivité des associés décide que la différence entre le Prix d'achat de 80.001.623,20 euros et la valeur nominale totale des Actions achetées de 3.500.813,65 euros, soit un montant de 76.500.809,55 euros, sera imputée sur le compte « Réserves Diverses » identifié par le Conseil d'administration lors de la constatation de la réalisation définitive de l'opération, dans les conditions fixées par la septième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME RÉOLUTION

Augmentation du capital social par incorporation de réserves

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Président, décide, sous condition suspensive de la constatation par le Conseil d'administration de la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la précédente résolution, d'augmenter le capital social d'une somme de 3 500 813,65 euros pour le porter ainsi de 116 499 186,35 euros à 120 000 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital sera réalisée par élévation de la valeur nominale des 115.141 actions de 1 011,79 euros à 1 042,20 euros chacune (montants arrondis à deux décimales).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIÈME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration pour la réalisation définitive

En application des articles L. 225-204, L. 225-205, L. 225-207 et R. 225-152 du Code de commerce et de l'article 8 IV des statuts, la collectivité des associés délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser définitivement la réduction de capital décidée par la quatrième résolution, et notamment pour :

- (i) vérifier que les conditions financières prévues à l'article L. 225-210 du Code de commerce demeurent satisfaites à la date de réalisation ;
- (ii) constater l'expiration du délai d'opposition des créanciers de 20 jours prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce à compter du dépôt au greffe du présent procès-verbal, ou l'obtention d'un certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux, et le cas échéant, le rejet des oppositions ou le remboursement des créances ou la constitution des garanties ordonnées par le tribunal ;
- (iii) procéder à l'achat des Actions achetées et à l'inscription du Prix d'achat selon les modalités prévues dans le rapport du Président, cette constatation ne pouvant en tout état de cause intervenir qu'après signature de la convention de cession des Filiales ;
- (iv) après constatation de la signature de la convention de cession des Filiales, constater l'annulation des Actions achetées et la réalisation définitive de la réduction du capital social ;

- (v) imputer la différence entre le Prix d'achat et la valeur nominale totale des Actions achetées sur le compte « Réserves Diverses » et déterminer le montant correspondant ;
- (vi) procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- (vii) constater le nouveau montant du capital social et modifier corrélativement l'article 7 des statuts de la Société, conformément à l'article 8 IV des statuts ;
- (viii) procéder ou faire procéder à la mise à jour du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels d'actionnaires ; et
- (ix) accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et administratives nécessaires.

Le Conseil d'administration devra dresser procès-verbal de la réalisation définitive de la réduction de capital, lequel sera soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 225-204, alinéa 3, du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RÉOLUTION

Pouvoirs pour formalités

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et administratives nécessaires, et notamment :

- le dépôt du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux, qui fera courir le délai d'opposition des créanciers de 20 jours prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce ;
- les insertions légales dans un support habilité à recevoir les annonces légales ;
- toutes démarches auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et du Registre national des entreprises ;
- le paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la présente opération ;
- et généralement toute formalité rendue nécessaire par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

*
* *

Le présent acte sous seing privé, signé par l'ensemble des associés disposant d'un droit de vote au sein de la Société, vaut procès-verbal de la décision collective des associés conformément à l'article 20 des statuts de la Société. Il sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce.

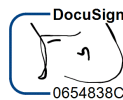
Fait le 5 août 2026,

Signé par :

5951DE5E88B6453...

FAJINVEST

Représentée par M. Jean-Claude
Fayat, Gérant

DocuSigned by:

0654838CBD4F4F0...

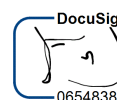
FALINVEST SC

Représentée par M. Laurent
Fayat, Gérant

Signé par :

5951DE5E88B6453...

M. Jean-Claude FAYAT

DocuSigned by:

0654838CBD4F4F0...

M. Laurent FAYAT

Signé par :

5951DE5E88B6453...

Fayat Managers

Représentée par Fayat Gestion, en
sa qualité de Présidente,
elle-même représentée par M.
Jean-Claude Fayat, en sa qualité
de Président

Signé par :

5951DE5E88B6453...

F. Participations

Représentée par Fayat Gestion,
en sa qualité de gérant,
elle-même représentée par
M. Jean-Claude Fayat, en sa
qualité de Président